

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 35 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée; moitié prix; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.

Tous mémoires, requêtes ou pétitions, sous forme de lettre ou autrement, adressés à Monsieur le Commissaire de la République, à M.M. les Chefs de Service, Commandants de Cercle ou Chefs de Subdivision doivent être revêtus du timbre de dimension.

Faute de quoi, lesdites pièces seront retournées aux signataires sans examen.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1950

30 novembre — Loi n° 50-1479 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins. (Arrêté de promulgation n° 975-50/Cab. du 6 décembre 1950). 190

30 décembre — Décret n° 50-1602 relatif aux publications périodiques d'informations générales édictées par les administrations publiques. (Arrêté de promulgation n° 117-51/Cab. du 10 février 1951).. 197

1951

27 janvier — Arrêté interministériel relatif aux dates des épreuves du concours B, d'admission à l'Ecole nationale de la France d'Outre-Mer en 1951.

(Arrêté de promulgation n° 120-51/Cab. du 13 février 1951). 198

3 février — Arrêté interministériel fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité non soumise à retenue pour pension civile allouée aux élèves admis au concours A de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer pendant leur première année d'études y compris le stage. 199

10 février — Décret approuvant la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'ART. modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel. (Arrêté de promulgation n° 151-51/Cab. du 27 février 1951) 199

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1951

17 février — N° 952/FD2. — Arrêté fixant la date de concours pour l'accession aux divers grades du cadre Commun Supérieur des Douanes. 200

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1950

11 décembre — N° 1012-50/F. — Arrêté fixant la somme au-dessous de laquelle les régisseurs de caisses d'avances sont dispensés de produire des justifications 200

1951

9 février — N° 114-51/AE. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration de stocks d'arachides 200

10 février — N° 116-51/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Kpessi 201

10 février	— N° 96 D/F. — Décision autorisant le versement par la Caisse de R ajustement des prix au compte de soutien et d'équipement de la production locale, d'une somme de 10.000.000 de francs africains.	201
14 février	— N° 121-51/AE. — Arrêté portant réglementation des achats de produits destinés à l'exportation.	202
15 février	— N° 124-51/AE. — Arrêté fixant le calendrier des marchés de coton dans le Cercle d'Atakpamé — (Campagne 1950-1951).	202
17 février	— N° 131-51/F. — Arrêté portant fixation des taux d'indemnités de déplacement attribuées aux agents journaliers.	206
17 février	— N° 132-51/F. — Arrêté portant approbation du Budget Primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1951.	207
17 février	— N° 133-51/AE. — Arrêté modifiant l'arrêté 288-50/AE. du 12 avril 1950 réglementant la réalisation des programmes d'importation.	207
17 février	— N° 110 D/F. — Décision autorisant le versement par le compte de soutien et d'équipement de la production locale d'une somme de 1.280.000 francs.	201
23 février	— N° 139-51/AP. — Arrêté instituant un Tribunal coutumier à Aflao-Sagbado (Subdivision de Lomé — Cercle de Lomé).	208
26 février	— N° 145-51/AE. — Arrêté portant ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1951.	209
26 février	— N° 148-51/F. — Arrêté régularisant le montant du prélèvement de 3.269.981,40 effectué sur la Caisse de Réserve du Budget Local — Exercice 1950 suivant arrêté n° 880-50/CFT. du 4 novembre 1950.	209
26 février	— N° 129 D/EF. — Décision accordant autorisation de la mise en culture des sols nus sis en forêt classée de la Sirka.	209
27 février	— N° 150-51/EF. — Arrêté portant classement de la forêt dite de Sokodé.	210
28 février	— N° 157-51/CD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 55 CD. du 19 octobre 1950 de l'ART. modifiant les règles d'assistance de l'impôt personnel.	210
	Rectificatif à l'arrêté n° 506-50/F. du 30 juin 1950 relatif aux conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le territoire du Togo.	211
Personnel		211
Divers		217

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis d'examen professionnel (Magistrature d'Outre-mer).	219
Office des changes	219

Domaines	220
U.A.C. (convocation).	221
B.A.O.	222

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Protection des câbles sous-marins

ARRETE N° 975-50/Cab du 6 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 50-1479 du 30 novembre 1950 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les dispositions de la loi du 20 décembre 1884 concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1950.

Y. DIOO.

LOI N° 50-1479 du 30 novembre 1950.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de la loi du 20 décembre 1884, concernant la répression des infractions à la convention internationale du 14 mars 1884 relative à la protection des câbles sous-marins, sont étendues à l'ensemble des territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 novembre 1950.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

LOI du 20 décembre 1884.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.**

ARTICLE PREMIER. — Les infractions à la convention internationale du 14 mars 1884, ayant pour objet d'assurer la protection des câbles sous-marins qui seront commises par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire français, seront jugées par le tribunal correctionnel, soit de l'arrondissement où sera situé le port d'attache du bâtiment du délinquant soit de l'arrondissement du premier port de France dans lequel sera conduit le bâtiment.

ART. 2. — Les poursuites auront lieu à la diligence du ministère public, sans préjudice du droit des parties civiles.

ART. 3. — Les procès-verbaux dressés conformément à l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 ne seront point soumis à l'affirmation; ils font foi jusqu'à inscription de faux.

A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les infractions pourront être prouvées par témoins.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 5 à 100 francs et d'un emprisonnement de deux à dix jours quiconque se sera refusé à exhiber les pièces nécessaires pour rédiger les procès-verbaux prévus par l'article précédent.

ART. 5. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait, envers les personnes ayant qualité, aux termes de l'article 10 de la convention du 14 mars 1884 à l'effet de dresser un procès-verbal dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 6. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs :

1^o Le capitaine d'un bâtiment qui, occupé à la réparation ou à la pose d'un câble sous-marin n'observera pas les règles sur les signaux adoptées en vue de prévenir les abordages;

2^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, apercevant ou étant en mesure d'apercevoir ces signaux, ne se retirera pas ou ne se tiendra pas éloigné d'un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin;

3^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui, voyant ou étant en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, ne se tiendra pas éloigné de la ligne des bouées d'un quart de mille nautique au moins.

ART. 7. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1^o Le capitaine ou patron de tout bâtiment qui aura jeté l'ancre à moins d'un quart de mille nautique d'un câble sous-marin dont il est en mesure de connaître la position au moyen de lignes de bouées ou autrement; ou se sera amarré à une bouée destinée à indiquer la position du câble, sauf les cas de force majeure;

2^o Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un mille nautique au moins du bâtiment occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin; toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir le bâtiment télégraphique portant les signaux adoptés auront, pour se conformer à l'avertissement, le délai nécessaire pour terminer l'opération en cours, sans que ce délai puisse dépasser vingt-quatre heures;

3^o Le patron de tout bateau de pêche qui ne tiendra pas ses engins ou filets à un quart de mille nautique au moins de la ligne des bouées destinées à indiquer la position des câbles sous-marins.

ART. 8. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1^o Quiconque par négligence coupable et notamment dans les cas visés par les articles 6 et 7 aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques;

2^o Le capitaine de tout bâtiment qui, occupé à la pose ou à la réparation d'un câble sous-marin, sera cause, par l'inobservation des règles sur les signaux adoptés en vue de prévenir les abordages, de la rupture ou de la détérioration d'un câble commise par tout autre navire.

ART. 9. — Sera puni d'une amende de 16 à 300 francs et pourra être puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois :

1^o Quiconque aura fabriqué, détenu hors de son domicile, mis en vente, embarqué ou fait embarquer des instruments ou engins servant exclusivement à couper ou à détruire des câbles sous-marins;

2^o Quiconque aura fait usage des mêmes instruments ou engins.

ART. 10. — Sera puni d'une amende de 300 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, quiconque volontairement aura rompu un câble sous-marin ou lui aura causé une détérioration qui pourrait interrompre ou entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques.

Les mêmes peines seront prononcées contre les auteurs des tentatives des mêmes faits.

Le coupable pourra, en outre, être mis sous la surveillance de la haute police pendant dix ans au plus, à partir du jour où il aura subi sa peine.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui auraient été contraintes de rompre un câble sous-marin ou de lui causer une détérioration par

la nécessité actuelle de protéger leur vie ou d'assurer la sécurité de leur navire.

TITRE II

Dispositions spéciales aux eaux non territoriales.

ART. 11. — Les dispositions des articles 4, 6 à 10 ci-dessus seront observées dans le cas où l'infraction aurait été commise dans nos eaux territoriales par tout individu faisant partie de l'équipage d'un navire quelconque français ou étranger, sans préjudice des dispositions de l'article 4 du décret du 27 décembre 1851.

ART. 12. — Les infractions poursuivies aux termes de l'article précédent seront jugées par le tribunal correctionnel soit du port d'attache du navire sur lequel est embarqué le délinquant soit du premier port français où ce navire abordera, soit du lieu du délit.

ART. 13. — Les infractions commises dans nos eaux territoriales seront établies par procès-verbaux et, à défaut de procès-verbaux, par témoins.

ART. 14. — Les procès-verbaux prévus à l'article précédent seront dressés :

Par les officiers commandant tous les navires de guerre français ;

Par tous les officiers de police judiciaire ;

Par tous les officiers de police municipale assermentés ;

Par les autres fonctionnaires énumérés aux articles 10 du décret du 27 décembre 1851, 16 du décret du 9 janvier 1852.

Toute attaque, toute résistance avec violences et votes de fait envers les agents ayant qualité, aux termes des dispositions ci-dessus, pour dresser procès-verbal, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion suivant les distinctions établies au code pénal.

ART. 15. — Les procès-verbaux dressés par les officiers commandant les navires de guerre français ne sont point soumis à l'affirmation, ils font foi jusqu'à inscription de faux.

Les procès-verbaux dressés par tous autres agents ayant qualité à cet effet, aux termes de l'article 14 ont la force probante et sont soumis aux formalités réglées par les lois spéciales, notamment les articles 10 et 11 du décret du 27 décembre 1851, 17 et 20 du décret du 9 janvier 1852.

TITRE III

Dispositions générales

ART. 16. — Le délinquant, dans le cas de l'article 8, § 1^{er}, sera tenu, dans les 24 heures de son arrivée, de donner avis aux autorités locales du premier port où le navire sur lequel il est embarqué abordera, de la rupture ou de la détérioration du câble sous-marin dont il se serait rendu coupable.

A défaut de déclaration, les peines encourues seront élevées jusqu'au double.

Dans le cas de l'article 10, § 4, l'auteur de la rupture ou détérioration sera tenu sous peine d'une amende de 16 à 100 francs de faire la déclaration ci-dessus.

ART. 17. — En cas de récidive, le maximum des peines édictées ci-dessus sera prononcé ; ce maximum pourra être élevé jusqu'au double.

Il y a récidive :

1^o Pour les faits prévus par les articles 6, 7, 8 et 9 de la présente loi, lorsque, dans les deux années qui précèdent, il a été rendu contre le contrevenant un jugement définitif pour infraction aux dispositions desdits articles ;

2^o Pour les faits prévus par l'article 10, lorsqu'à une époque quelconque il a été rendu contre le délinquant un jugement définitif pour infraction aux dispositions de cet article.

ART. 18. — Seront déclarés responsables des amendes prononcées pour infraction à la présente loi et des condamnations civiles auxquelles ces infractions pourraient donner lieu, les armateurs des navires, qu'ils en soient ou non propriétaires, à raison des faits de l'équipage de ces navires.

Les autres cas de responsabilité civile seront réglés conformément aux dispositions de l'article 1384 du code civil.

ART. 19. — En cas de conviction de plusieurs infractions prévues par la présente loi, la peine la plus forte sera seule prononcée.

ART. 20. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées pour infractions à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 décembre 1884.

Jules GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Président du conseil,
ministre des affaires étrangères,*

Jules FERRY.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,*

Martin-FEUILLEE.

Le ministre de la marine et des colonies,

A. PEYRON.

*Le ministre des postes et télégraphes,
Adolphe COCHERY.*

Le Président de la République française,
Sur proposition du ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant approuvé la convention internationale relative à la protection des câbles sous-marins, suivie d'un article additionnel, conclue à Paris, le 14 mars 1884, entre l'Allemagne, la République argen-

tine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République dominicaine, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la République de Guatémala, la Grèce, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la République du Salvador, la Serbie, les royaumes unis de Suède et de Norvège, la Turquie et la République orientale de l'Uruguay;

Les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 16 avril 1885.

Le Japon ayant adhéré à ladite convention le 12 avril 1884, conformément à l'article 14 de cette convention;

Ladite convention et ledit article additionnel, dont la teneur suit, percevront leur pleine et entière exécution à partir du 1er mai prochain, ainsi que la déclaration interprétative, signée à Paris, le 1er décembre 1886 (23 mars 1887 pour l'Allemagne), et le protocole de clôture signé également à Paris, le 7 juillet 1887.

CONVENTION

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. Exc. le président de la confédération argentine, S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie, S. M. le roi des Belges, S. M. l'empereur du Brésil, S. Exc. le président de la République de Costa-Rica, S. M. le roi de Danemark, S. Exc. le président de la République Dominicaine, S. M. le roi d'Espagne, S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique, S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie, S. M. la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, S. Exc. le président de la République de Guatémala, S. M. le roi des Hellènes, S. M. le roi d'Italie, S. M. l'empereur des Ottomans, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, S. M. le schah de Perse, S. M. le roi de Portugal et des Algarves, S. M. le roi de Roumanie, S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. Exc. le président de la République de Salvador, S. M. le roi de Serbie, S. M. le roi de Suède et de Norvège et S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay;

Désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le président de la République française : M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des Affaires étrangères, etc., etc.

M. Adolphe Cochery, député, ministre des postes et des télégraphes, etc.,

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, S. A. le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfürst, prince de Ratibor, et Corvey, grand chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. Exc. le président de la confédération argentine :

M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la confédération à Paris, etc., etc.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi apostolique de Hongrie : S. Exc. M. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.

S. M. le roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc;

M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général de la politique au département des affaires étrangères de Belgique, etc., etc ;

S. M. l'empereur du Brésil : M. d'Araujo, baron d'Itajuba, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc., etc ;

S. Exc. le président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzée, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc., etc ;

S. M. le roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc ;

S. Exc. le président de la République Dominicaine M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc. etc ;

S. M. le roi d'Espagne : S. Exc. M. Manuel Silvela de la Vieilleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc ;

S. Exc. le président des Etats-Unis d'Amérique : M. L. P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc ;

M. Vignaud, secrétaire de la légation des Etats-Unis d'Amérique à Paris, etc., etc ;

S. Exc. le président des Etats-Unis de Colombie : M. le docteur José G. Triana, consul général des Etats-Unis de Colombie à Paris ;

S. M. la reine du royaume-uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : S. Exc. le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. etc ;

S. Exc. le président de la République de Guatémala : M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatémala à Paris, etc. etc ;

S. M. le roi des Hellènes : M. le prince Maurocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc ;

S. M. le roi d'Italie : S. Exc. le général comte Ménabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc ;

S. M. l'empereur des Ottomans : S. Exc. Essad-Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipoten-

taire près le gouvernement de la République française, etc., etc.;

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyevelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

S. M. le schah de Perse : M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc.;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc., etc.;

S. M. le roi de Roumanie : M. Odobesco, chargé d'affaires de Roumanie à Paris, etc., etc.;

S. M. l'empereur de toutes les Russies : S. Exc. M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc., etc.;

S. Exc. le président de la République de Salvador : M. Torrès Caicedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc., etc.;

S. M. le roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

S. M. le roi de Suède et de Norvège : M. Sibbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., etc.;

S. Exc. le président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de l'Uruguay à Paris, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. — La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

Art. 2. — La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Art. 3. — Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que celui des dimensions du câble.

Art. 4. — Le propriétaire d'un câble qui par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou

la détérioration d'un autre câble, doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

Art. 5. — Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte lesdits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant lesdits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

Art. 6. — Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Art. 7. — Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut, autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

Art. 8. — Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est d'ailleurs entendu que, dans les cas, où la disposition insérée dans le présent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu, dans chacun des états contractant à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces états ou des traités internationaux.

ART. 9. — La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'Etat ou en son nom.

ART. 10. — Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité dudit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par lesdits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter ou d'y faire ajouter, dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croient utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. — La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. — Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. — Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs états relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 14. — Les états qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 15. — Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. — La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expira-

tion de ladite période de cinq années son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. — La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules Ferry.	Moltke-Hvitfeldt.
A. Cochery.	Manuel Silvela.
Hohenlohe.	L. P. Morton.
M. Balcarce.	Henry Vignaud.
Ladislav, comte Hoyos.	José G. Triana.
Beyens.	Lyons.
Léopold Orban.	Crisanto Medina.
Baron d'Itajuba.	Maurocordato.
Léon Somzee.	L.L. Menabrea.
Emanuel de Almeda.	Essad.
Baron de Zuylen de Nyevelt.	
Nazare Aga.	J. M. Torres-Caicedo.
F. d'Azevedo.	J. Marinovitch.
Odobesco.	G. Sibbern.
Prince Orloff.	Juan J. Diaz.

Article additionnel

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins, seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

- Le Canada;
- Terre-Neuve;
- Le Cap;
- Natal;
- La Nouvelle-Galles du Sud;
- Victoria;
- Queensland;
- La Tasmanie;
- L'Australie du Sud;
- L'Australie Occidentale;
- La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de ladite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées, qui aurait adhéré à ladite convention, conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

Jules Ferry.	Emanuel de Almeda.
A. Cochery.	Manuel Silveira.
Hohenlohe.	L. P. Morton.
M. Balcarce.	Henry Vignaud.
Ladislav, comte Hoyos.	José G. Triana.
Beyens.	Lyons.
Léopold Orban.	Crisanto Medina.
Baron d'Itajuba.	Maurocordato.
Léon Somzee.	L.L. Menabrea.
Moltke-Hvitfeldt.	Essad.
Baron de Zuylen de Nyevelt.	J. M. Torres-Caccedo.
Nazare Aga.	J. Marinovitch.
F. d'Azevedo.	G. Sibbern.
Odobesco.	Juan J. Diaz.
Prince Orloff.	

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par la chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 1884.

Le président,
A. PHILIPPOTEAUX.

Le Secrétaire,
L. BIZARELLI, JULLIEN,
Th. BÉNAZET.

Déclaration

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de ladite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot « Volontairement » inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale mentionnée dans ledit article ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er décembre 1886 et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

C. De Freycinet.	Crisanto Medina.
Münster.	N. Delyanni.
José C. Paz.	L. F. Menabrea.
Goluchowski.	Hara.
Beyens.	Essad.
Arinos.	Ch. de Stuers.

R. Fernandez.	Comte de Valbom.
Moltke-Hvitfeldt.	B. Alessandri.
Emanuel de Almeda.	Kotzebue.
J. L. de Albareda.	E. Pector.
Robert M. Mac-Lane.	J. Marinovitch.
Lyons.	C. Lewenhaupt.
Juan J. Diaz.	

Protocole de clôture.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins, réunis à Paris, à l'effet d'arrêter, conformément à l'article 16 de cet acte international, la date de la mise à exécution de la dite convention, sont convenus de ce qui suit :

I

La convention internationale du 14 mars 1884 pour la protection des câbles sous-marins entrera en vigueur le 1er mai 1888, sous la condition, toutefois, qu'à cette date ceux des gouvernements contractants qui n'ont pas encore adopté les mesures prévues par l'article 12 dudit acte international se seront conformés à cette stipulation.

II

Les dispositions que lesdits états auront prises en exécution de l'article 12 précité seront notifiées aux autres puissances contractantes par l'intermédiaire du Gouvernement français, chargé d'en examiner la teneur.

III

Le gouvernement de la République française reste également chargé d'examiner les mêmes dispositions législatives ou réglementaires que devront adopter, dans leurs pays respectifs, pour se conformer à l'article 12, les états qui n'ont pas pris part à la convention et qui voudraient profiter de la faculté d'accession prévue dans l'article 14.

En foi de quoi, les plénipotentiaires sous-signés ont arrêté le présent protocole de clôture, qui sera considéré comme faisant partie intégrante de la convention internationale du 14 mars 1884.

Fait à Paris, le 7 juillet 1887.

Flourens.	N. Delyanni.
Leyden.	L. F. Menabrea.
José C. Paz.	Hara.
Hoyos.	H. Missak.
Beyens.	Ch. de Stuers.
Arinos.	Comte de Valbom.
Manuel M. de Peralta.	B. Alessandri.
Moltke-Hvitfeldt.	De Giers.
Emanuel de Almeda.	F. Medina.
J. L. de Albareda.	J. Marinovitch.
Robert M. Mac-Lane.	C. Lewenhaupt.
Lyons.	Juan J. Diaz.
Crisanto Medina.	

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 avril 1888.

CARNOT.

Par le Président de la République :
Le ministre des affaires étrangères,
René GOBLET.

Publications périodiques

ARRETE No 117-51/Cab. du 10 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret no 50-1602 du 30 décembre 1950 relatif aux publications périodiques d'informations générales édictées par les administrations publiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1951.

Y. DIGO.

DECRET No 50-1602 du 30 décembre 1950.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret no 50-1601 du 30 décembre 1950, fixant la composition et les attributions de la Commission interministérielle de documentation et de diffusion;

Vu l'avis du Comité central sur le coût et le rendement des services publics, en date du 27 février 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les publications périodiques d'informations générales des administrations publiques doivent faire l'objet d'un arrêté interministériel d'autorisation.

Cet arrêté est pris conjointement par le président du conseil, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre intéressé, après avis d'un comité des publications dont la composition est fixée à l'article 3 du présent décret.

ART. 2. — La commission interministérielle de documentation et de diffusion établira la liste des publications existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Ces publications devront être soumises, dans le délai de trois mois, à la procédure d'autorisation prévue à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Le comité de publication est composé ainsi qu'il suit :

Un membre du conseil d'Etat ou de la cour des comptes, *président*;

Un représentant du président du conseil;

Un membre désigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget;

Deux membres désignés par la commission interministérielle de documentation et de diffusion.

Les membres du comité sont nommés par arrêté du président du conseil.

ART. 4. — Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1950.

R. PLEVEN,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat
chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Le ministre d'Etat chargé du conseil de l'Europe,
Guy MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale,
Jules MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHE.

Le ministre du budget,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre des travaux publics, des transports et
tourisme,
Antoine PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Charles BRUNE.

Le ministre de la marine marchande,
Gaston DEFFERRE.

Le ministre de l'information,
Albert GAZIER.

Le ministre sans portefeuille,
Paul GIACOBBI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,*
Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Eugène THOMAS.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
André-François MONTEIL.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (Air),
André MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Robert BURON.

*Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique,
à la jeunesse et aux sports,*
André MORICE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
André GUILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Paul ANTIER.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Lucien COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOLAT.

*Le secrétaire d'Etat à la santé publique
et à la population,*
Julien CATOIRE.

Ecole Nationale de la F. O. M.

ARRETE N° 120-51/Cab. du 13 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode promulgation
et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Terri-
toire du Togo l'arrêté interministériel du 27 janvier
1951 relatif aux dates des épreuves du concours B,
d'admission à l'école nationale de la France d'Outre-
mer en 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1951.

Y. Digo.

ARRETE interministériel du 27 janvier 1951.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats
associés et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation
de l'école nationale de la France d'outre-mer,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission à
l'école nationale de la France d'outre-mer dit con-
cours B, prévu par le décret du 30 octobre 1950 sus-
visé, est ouvert, en 1951, dans les conditions déter-
minées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu simulta-
nément compte tenu du décalage des fuseaux horaires à
Paris, Alger, Tunis et Rabat, dans les chefs-lieux
des territoires ou départements d'outre-mer ainsi que
dans les capitales des Etats associés d'Indochine, aux
dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rap-
portant aux problèmes de la colonisation, le 16 avril
1951, de 8 heures à midi;

2° Composition d'économie politique sur les pro-
blèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer,
le 17 avril de 8 heures à 11 heures;

3° Composition écrite sur le droit administratif mé-
tropolitain, la législation d'outre-mer ou le droit admi-
nistratif d'outre-mer, le 18 avril de 8 heures à midi.

ART. 3. — L'examen oral de langue et l'interroga-
tion orale portant sur deux sujets d'actualité, auront
lieu dans les mêmes centres à partir du 19 avril.

ART. 4. — Les demandes d'inscription devront par-
venir au directeur de l'école nationale de la France
d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e)
au plus tard le 15 mars 1951, par la voie hiérarchique.

Les candidats indiqueront dans leur demande, leur
adresse, le centre où ils désirent subir les épreuves,
la langue choisie (éventuellement une liste de langues
par ordre de préférence) la section de l'école (section
administrative, magistrature ou inspection du travail
d'outre-mer) pour laquelle ils concourent.

Les demandes seront accompagnées des pièces sui-
vantes :

1° Une expédition authentique de l'acte de nais-
sance;

2° Un état général des services civils ou militaires
établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination.
Un état de service doit être fourni pour chacune des
administrations auxquelles a appartenu le candidat.
Cet état devra préciser la durée des services effecti-
vement accomplis par l'intéressé dans les territoires
d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine;

3° Un état signalétique et des services militaires
ou une copie certifiée conforme de ce document, et
pour ceux qui n'ont pas effectué leur service militaire,
une pièce attestant leur situation au regard des lois
sur le recrutement de l'armée. Les candidats joindront
éventuellement copie de leurs citations;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes ou cer-
tificats obtenus par le candidat, y compris ceux qui ne
sont pas nécessaires pour être admis à concourir.

5° Un certificat d'aptitude physique au service actif
dans les régions intertropicales.

ART. 5. — Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre BOLOTTE.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

ARRETE interministériel du 3 février 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et le ministre du Budget.

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant en ce qui concerne exclusivement le personnel civil, les dispositions du décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et frais de voyage des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux et locaux,

Vu le décret n° 50-153 du 30 octobre 1950, portant réorganisation de l'Ecole nationale de la France d'Outre-mer,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les élèves admis au concours A de l'école nationale de la France d'Outre-mer, reçoivent, pendant leur première année d'études, une indemnité non soumise à retenue pour pension au taux mensuel de 22.000 frs.

ART. 2. — Pendant leur stage effectué outre-mer et les déplacements y afférents, l'indemnité prévue à l'article premier est portée à compter du jour inclus du débarquement, jusqu'au jour exclu du rembarquement à 32.000 frs par mois pour l'ensemble des territoires d'outre-mer ; cette indemnité est exceptionnellement fixée à 40.000 frs par mois en Indochine.

Pour la période du séjour effectif dans un territoire d'outre-mer, cette indemnité est payable pour sa contre-valeur en monnaie locale, conformément aux règles de conversion et d'indexation applicables aux traitements des fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer en service dans ce territoire.

En outre, un mois avant leur départ pour le stage à effectuer outre-mer, les intéressés auront droit à un complément spécial d'indemnité une fois donné de 20.000 frs destiné à compenser leurs frais d'équipement.

ART. 3. — Lors de leurs déplacements afférents à leur stage outre-mer, tant à l'aller qu'au retour et qu'au cours du séjour outre-mer, ces élèves ont droit aux avantages y compris les frais de déplacement, prévus pour les fonctionnaires des cadres généraux d'outre-mer classés au groupe III.

En tout état de cause, les indemnités journalières pour frais de déplacement ne pourront être allouées au cours du stage, que pour une période continue ou non n'excédant pas trente jours au total par élève.

ART. 4. — Les dépenses prévues par le présent arrêté sont imputables au budget du Ministère de la France d'Outre-Mer.

ART. 5. — Le montant des indemnités mensuelles et du complément spécial est remboursable, en cas de démission, d'exclusion de l'école ou de l'administration, dans les mêmes conditions que les frais de scolarité ainsi qu'il est prévu à l'article 22 du décret susvisé du 30 octobre 1950.

ART. 6. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 novembre 1950.

Fait à Paris, le 3 février 1951.

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés ;

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Pierre BOLOTTE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,
Pierre NICOLAY.

Le ministre du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Robert BLOT.

Impôts

ARRETE N° 151-51 Cab. du 27 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative territoriale du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1951.

Y. DICO.

DECRET du 10 février 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative territoriale du Togo ;

Vu la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'assemblée représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 55 du 19 octobre 1950 modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,
Eugène CLAUDIUS-PETIT.*

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

Concours

Douanes

N° 952/FD 2 — Par arrêté du Haut-Commissaire en A.O.F. en date du :

17 février 1951. — Pour l'année 1951, les concours pour l'accession aux grades ci-après du Cadre Commun Supérieur des Douanes de l'A.O.F. seront ouverts à Dakar et dans les Chefs-lieux des territoires de la Fédération ainsi qu'à Brazzaville, Lomé et Yaoundé.

Pour l'accession aux grades de	Date des concours
Inspecteur	22, 23 et 24 août
Vérificateur	25 et 26 juillet
Contrôleur	9 et 10 mai
Lieutenant	9 et 10 août
Brigadier	21 août
Sous-Brigadier	21 août
Contrôleur-adjoint	24 septembre

Le nombre de places à pourvoir sera fixé par des arrêtés ultérieurs qui seront pris une fois terminées les opérations d'intégration du Cadre Commun Secondaire

daire dans le Cadre Commun Supérieur des Douanes ainsi que celles d'intégration des Commis dans la nouvelle hiérarchie des contrôleurs adjoints.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Caisses d'avances

ARRETE N° 1012-50/F. du 11 décembre 1950.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret 50-1207 du 28 septembre 1950 modifiant l'article 149 du décret du 30 décembre 1912;

Vu la lettre 9701/AE/FI. du Ministère de la France d'Outre-Mer;

Sous réserve de l'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La limite au-dessous de laquelle les régisseurs de caisses d'avances sont dispensés de produire aux comptables du Trésor les pièces justificatives de dépenses de matériel est fixée à Cinq Mille francs (5.000 frs.).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 décembre 1950.

Y. DIGO.

(Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 1278 AE/F. 1 du 3 février 1951).

Arachides

ARRETE N° 114-51/AE. du 9 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes modificatifs subséquents.

Vu le décret n° 46-929 du 4 mai 1946, promulgué au Togo par arrêté n° 416/Cab. du 25 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des Hauts-Commissaires de la République dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, autres que l'Indochine;

Vu les arrêtés nos 937-50 et 1006-50/AE/Plan. des 22 novembre et 11 décembre 1950 portant ouverture de la traite des arachides;

Vu les radiotélégrammes ministériels nos 6 et 7/Circ en date du 7 février 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M.M. les commerçants sont tenus de souscrire, dans les 8 jours une déclaration de leur stock d'arachides au 10 février 1951.

Cette déclaration sera adressée au Service des Affaires Economiques et du Plan pour les stocks détenus à Lomé, aux chefs de circonscription pour ceux détenus à l'intérieur.

ART. 2. — Les maisons exportatrices devront en outre fournir au Service des Affaires Economiques dans le même délai, la liste des contrats ayant date certaine qu'elles pourraient détenir relativement à des exportations d'arachides. Ce document devra indiquer notamment le pays destinataire et la cadence des embarquements prévus.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Marie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 9 février 1951.

Y. DIGO.

Recensement

N° 116-51/A.P. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

10 février 1951. — Le recensement de la population des villages du canton de Kpessi (Cercle du Centre) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle du Centre du 21 février au 16 mars 1951.

Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Igboloudja
Dadja-Kamina
Abalo-Kakaou-Ofé-Yébou-Yébou
Agodéka
Tchékéké
Moréta
Foudjai-Tchékita
Atikpaï
Matrabadjé-Dégou
Kpessi
Ayékpada
Kokoté
Nyamassila

Agbandi-Diguina
Langabou-Elekohan-Avakodja
Gaougblé-Alablatoé.

Compte de soutien

DECISION N° 96/D/F. du 10 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE du 31 octobre 1949;

Vu la délibération n° 11/CP/A.R.T. du 14 juin 1950;

Vu l'arrêté n° 105-51/F du 5 février 1951;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 10.000.000 C.F.A. (dix millions de francs C.F.A.) sera versée par la caisse de rajustement des prix au compte de soutien et d'équipement de la production locale (section café), montant de la contribution de la caisse à la lutte contre le scolyte du café.

ART. 2. — Il est créé à la section VI — du Compte de soutien un paragraphe VI nouveau : lutte contre le scolyte du café

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué, le Trésorier-Payeur et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 10 février 1951.

Y. DIGO.

DECISION N° 110-D/F du 17 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 883-49/AE du 31 octobre 1949;

Vu la lettre n° 4033/AE du 21 octobre 1949;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1.280.000 Frcs. C.F.A. (un million deux cent quatre vingt mille francs C.F.A.) sera versée par le compte de soutien et d'équipement de la production locale — Section II café — Parag. 4 — à la Société Indigène de Prévoyance de Klouto pour achat de matériel de traitement du café et entretien.

ART. 2. — L'Ordonnateur-délégué, le Trésorier-Payeur et le chef du service de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1951.

Y. Digo.

Produits coloniaux

ARRETE N° 121-51/AE. du 14 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 19 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux Colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 notamment en ses articles 2 à 6;

Vu les arrêtés nos 439-49/AE-Agro. du 8 juin 1949, 465-50/AE. du 27 septembre 1950 et 18-51/AE. du 9 janvier 1951 portant classement des marchés du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 339-50/AE-Agro du 9 mai 1950 interdisant les achats de palmistes et d'huile de palme en dehors des marchés classés du Territoire;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945, promulgué au Togo par arrêté n° 399/Cab. du 27 juillet 1945, relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et Chefs du Territoire;

Vu l'arrêté n° 530/CD. du 17 octobre 1944 et textes subséquents réglant les patentes et licences au Togo;

Après consultation de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls effectuer tous achats de produits du cru destinés à l'exportation les commerçants et acheteurs régulièrement patentés.

ART. 2. — Toute personne effectuant des achats de produits destinés à l'exportation et qui ne sera pas en mesure de justifier auprès des agents chargés de la police et du contrôle des marchés de sa qualité de patenté sera passible des peines prévues par l'arrêté 530/CD du 17 octobre 1944 susvisé.

ART. 3. — A l'exclusion des producteurs qui auront traité directement avec l'agent général au Togo d'une maison exportatrice et à condition que la négociation ait fait l'objet d'une correspondance recommandée entre les intéressés, toute personne, patentée ou non qui sera convaincue de s'être livrée en dehors des marchés classés à des achats de palmistes, huile de palme, tapioca, arachides, karité, coton destinés à l'exportation sera passible des peines prévues par le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 susvisé.

ART. 4. — Les dispositions de l'article précédent ne seront toutefois applicables, qu'à compter de la date d'ouverture des prochaines campagnes, exception faite pour les palmistes et l'huile de palme qui en vertu des dispositions de l'arrêté 339-50/AE du 9 mai 1950 en son article premier, sont déjà soumis à la présente réglementation.

ART. 5. — Toutes dispositions contraires sont annulées et notamment celles de l'article 2 de l'arrêté 339-50/AE susvisé.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 14 février 1951.

Y. Digo.

Marchés

ARRETE N° 124-51/AE. du 15 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret 45-2433 du 19 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle et du Conditionnement des produits aux colonies, modifié par le décret 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu les arrêtés n° 439-49/AE-Agro du 8 juin 1949, n° 765-50/AE-Agro du 27 septembre 1950 et n° 18-51/AE-Agro du 9 janvier 1951 portant classement des marchés du Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 121-51/AE. du 14 février 1951 portant réglementation des achats de produits destinés à l'exportation;

Vu l'arrêté n° 97-51/AE/Plan du 2 février 1951 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du coton de la récolte 1950-1951;

Conformément aux dispositions prises en accord avec la Chambre de Commerce en ce qui concerne l'organisation de la traite du coton;

Sur proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et de M. le Commandant de Cercle d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le calendrier des marchés de coton pour la campagne 1950-1951 est établi, dans le Cercle d'Atakpamé, suivant le tableau ci-annexé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 15 février 1951.

Y. Digo.

**Liste et dates des Marchés Cotonniers pour la Campagne 1951
dans le Cercle d'Atakpamé**

Noms	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Kpélé	Lundi 26-5	Lundi 12-5 " 26-5	Lundi 9-5 " 23-5	Lundi 7-5 " 21-5	Lundi 4-5 " 18-5
Assrama	Lundi 19-2	Lundi 5-2 " 19-2	Lundi 2-2 " 16-2 " 30-2	Lundi 14-2 " 28-2	Lundi 11-2 " 25-2
Tététou	Mardi 20-2	Mardi 6-2 " 20-2	Mardi 3-2 " 17-2	Mardi 1-2 " 15-2 " 29-2	Mardi 12-2 " 26-2
Tohoun	Mercr. 21-2	Mercr. 7-2 " 21-2	Mercr. 3-2 " 18-2	Mercr. 2-2 " 16-2	Mercr. 13-2 " 27-2
Chra	Mercr. 28-2	Mercr. 14-2 " 28-2	Mercr. 11-2 " 25-2	Mercr. 30-2 " 9-2 " 23-2	Mercr. 6-2 " 20-2
Djemegni	Jeudi 22-5	Jeudi 8-5 " 22-5	Jeudi 5-5 " 19-5	Jeudi 3-5 " 17-5 " 31-5	Jeudi 14-5 " 28-5
Ahassomé	Jeudi 12-2	Jeudi 1-2 " 15-2 " 29-2	Jeudi 12-2 " 26-2	Jeudi 10-2 " 24-2	Jeudi 7-2 " 21-2
Agbatitoé	Vendr. 23-2	Vendr. 9-2 " 23-2	Vendr. 6-2 " 20-2	Vendr. 4-2 " 18-2	Vendr. 1-2 " 15-2 " 30-2
Kpeplemé	Vendr. 16	Vendr. 2-2 " 16-2 " 30	Vendr. 13-2 " 27-2	Vendr. 11-2 " 25-2	Vendr. 8-2 " 22-2
Nuatja	Samedi 17-5 " 24-2	Samedi 3-5 " 10-2 " 17-5 " 24-2	Samedi 7-2 " 14-5 " 21-2 " 28-5	Samedi 5-2 " 12-5 " 19-2 " 26-5	Samedi 2-2 " 9-5 " 16-2 " 23-5
Saligbé	Samedi 17-2	Samedi 3-2 " 17-2 " 31-2	Samedi 14-2 " 28-2	Samedi 12-2 " 26-2	Samedi 9-2 " 23-2
Tado	Jeudi 22-2	Jaudi 8-2 " 22-2	Jeudi 5-2 " 19-2	Jeudi 3-2 " 17-2 " 31-2	Jeudi 14-2 " 28-2

Noms	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Rodokpé . . .	Lundi 26-2	Lundi 12-2 " 26-2	Lundi 9-2 " 23-2	Lundi 7-2 " 21-2	Lundi 4-2 " 18-2
Bocco	Lundi 19-3 " 26-1	Lundi 5-3 " 12-1 " 19-3 " 26-1	Lundi 2-3 " 7-1 " 16-3 " 23-1 " 30-3	Lundi 7-1 " 14-3 " 21-1 " 28-3	Lundi 4-1 " 11-3 " 18-1 " 25-3
Gléi	Mardi 20-1	Mardi 6-1 " 20-1	Mardi 3-1 " 17-1	Mardi 1-1 " 15-1 " 30-1	Mardi 12-1 " 25-1
Koutacla . . .	Mardi 27-3	Mardi 13-3 " 27-3	Mardi 10-3 " 24-3	Mardi 8-3 " 22-3	Mardi 5-3 " 19-3
Dadja	Mercr. 21-1	Mercr. 7-1 " 21-1	Mercr. 4-1 " 18-1	Mercr. 2-1 " 16-1	Mercr. 13-1 " 27-1
Akparé	Mercr. 28-3	Mercr. 14-3 " 28-3	Mercr. 11-3 " 25-3	Mercr. 9-3 " 23-3	Mercr. 6-3 " 22-3
Petegan	Lundi 19-1	Lundi 5-1 " 19-1	Lundi 2-1 " 16-1 " 30-1	Lundi 14-1 " 28-1	Lundi 11-1 " 25-1
Ountivou . . .	Mardi 28-1	Mardi 13-1 " 27-1	Mardi 10-1 " 24-1	Mardi 8-1 " 22-1	Mardi 5-1 " 19-1
Atchinédji . . .	Jeudi 15-4 " 22-1	Jeudi 1-1 " 15-4 " 29-4	Jeudi 12-4 " 26-4	Jeudi 9-4 " 24-4	Jeudi 7-4 " 21-4
Fouroté	Vendr. 23-1	Vendr. 9-1	Vendr. 6-1 " 20-1	Vendr. 4-1 " 18-1	Vendr. 1-1 " 15-1 " 30-1
Kpakpo	Vendr. 16-1	Vendr. 2-1 " 16-1 " 30-1	Vendr. 13-1 " 27-1	Vendr. 11-1 " 25-1	Vendr. 8-1 " 22-1
Atakpamé . . .	Samedi 17-1 " 24-1	Samedi 3-1 " 10-1 " 17-1 " 24-1 " 31-1	Samedi 7-1 " 14-1 " 21-1 " 28-1	Samedi 5-1 " 12-1 " 19-1 " 26-1	Samedi 2-1 " 9-1 " 16-1 " 23-1 " 30-1
Patatoukou . . .	Mercr. 21-6 " 28-6	Mercr. 7-6 " 14-6 " 21-6 " 28-6	Mercr. 4-6 " 11-6 " 18-6 " 25-6	Mercr. 2-6 " 9-6 " 16-6 " 23-6 " 30-6	Mercr. 6-6 " 13-6 " 20-6 " 27-6

Noms	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Palakoko . . .	Lundi 26-3	Lundi 12-3 " 26-3	Lundi 9-3 " 23-3	Lundi 7-3 " 21-3	Lundi 4-3 " 18-3
Moréta	Lundi 19-3 " 26-3	Lundi 5-3 " 12-3 " 19-3 " 26-3	Lundi 2-3 " 9-3 " 16-3 " 23-3 " 30-3	Lundi 7-3 " 14-3 " 21-3 " 28-3	Lundi 4-3 " 11-3 " 18-3 " 25-3
Langabou . . .	Mardi 20-3	Mardi 6-3 " 20-3	Mardi 3-3 " 17-3	Mardi 1-3 " 15-3 " 30-3	Mardi 12-3 " 26-3
Alomassou . . .	Mardi 27-4	Mardi 13-4 " 27-4	Mardi 10-4 " 24-4	Mardi 8-4 " 22-4	Mardi 5-4 " 19-4
Yébou-Yébou .	Mercr. 21-4	Mercr. 7-4 " 21-4	Mercr. 4-4 " 18-4	Mercr. 2-4 " 16-4 " 30-4	Mercr. 13-4 " 27-4
Kolocopé . . .	Mercr. 28-1	Mercr. 14-1 " 28-1	Mercr. 11-1 " 25-1	Mercr. 9-1 " 23-1	Mercr. 6-1 " 20-1
Anié	Jeudi 15-3 " 22-3	Jeudi 1-3 " 8-3 " 15-3 " 22-3 " 29-3	Jeudi 5-3 " 12-3 " 19-3 " 26-3	Jeudi 3-3 " 10-3 " 17-3 " 24-3 " 31-3	Jeudi 7-3 " 14-3 " 21-3 " 28-3
Agbandi	Jeudi 15-1	Jeudi 1-1 " 15-1 " 30-1	Jeudi 12-1 " 26-1	Jeudi 10-1 " 24-1	Jeudi 7-1 " 21-1
Igboloudja . .	Jeudi 22-4	Jeudi 8-4 " 22-4	Jeudi 5-4 " 19-4	Jeudi 3-4 " 17-4 " 31-4	Jeudi 14-4 " 28-4
Tcharé-Baou . .	Vendr. 23-3	Vendr. 9-3 " 23-3	Vendr. 6-3 " 20-3	Vendr. 4-3 " 18-3	Vendr. 1-3 " 15-3 " 30-3
Nyamassilla . .	Vendr. 16-3	Vendr. 2-3 " 16-3 " 30-3	Vendr. 13-3 " 27-3	Vendr. 11-3 " 25-3	Vendr. 8-3 " 22-3
Blitta	Vendr. 16-4	Vendr. 2-4 " 16-4 " 30-4	Vendr. 13-4 " 27-4	Vendr. 11-4 " 25-4	Vendr. 8-4 " 22-4

Noms	Février	Mars	Avril	Mai	Juin
Pagala	Samedi 17-3	Samedi 3-3 " 17-3 " 31-3	Samedi 14-3 " 28-3	Samedi 12-3 " 26-3	Samedi 9-3 " 23-3
Akaba	Samedi 24-3	Samedi 10-3 " 24-3	Samedi 7-3 " 21-3	Samedi 5-3 " 19-3	Samedi 2-3 " 16-3
Agodjololo . .	Samedi 24-4	Samedi 10-4 " 24-4	Samedi 7-4 " 21-4	Samedi 5-4 " 19-3	Samedi 2-4 " 16-4
Assoumacondji	Samedi 17-4	Samedi 3-4 " 17-4 " 31-4	Samedi 14-4 " 28-4	Samedi 12-4 " 26-4	Samedi 9-4 " 23-4
Adakakpé . . .	Mercr. 21-5	Mercr. 7-5 " 21-5	Mercr. 4-5 " 17-5	Mercr. 2-5 " 16-5 " 30-5	Mercr. 13-5 " 27-5
Kpessi	Vendr. 23-4	Vendr. 9-4 " 23-4	Vendr. 6-4 " 20-4	Vendr. 4-4 " 18-4	Vendr. 1-4 " 15-4 " 30-4
Ayékpada . . .	Mardi 20-4	Mardi 6-4 " 20-4	Mardi 3-4 " 16-4 " 29-4	Mardi 1-4 " 15-4	Mardi 12-4 " 26-4

Liste des Contrôleurs avec n° correspondant sur la liste des marchés.

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| 1°) — Toepens Hermann | 4°) — Sohét |
| 2°) — Adjavon Joseph | 5°) — Dossavi |
| 3°) — Simon Kato | 6°) — Mohou Laurent |

Indemnités

ARRETE N° 131-51/F. du 17 février 1951.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 463/F du 15 juin 1946, modifiant l'arrêté n° 267/F du 19 mai 1944 relatif au régime de déplacements au Togo;

Vu l'arrêté n° 280-49/F du 29 mars 1949, portant le règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 877-50/F du 4 novembre 1950 portant classement des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents journaliers, bien que classés au groupe VI prévu à l'arrêté n° 877-50/

F. du 4 novembre 1950, n'ont pas droit aux indemnités de déplacement afférentes à ce groupe.

ART. 2. — Les agents à salaires journaliers perçoivent les indemnités journalières de déplacement ci-après :

- a) — Déplacement temporaire 30 frs.
- b) — Déplacement définitif 45 —
- Femme 25 —
- par enfant 15 —

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent texte, en particulier l'arrêté n° 267/F. du 19 mai 1944 modifié par l'arrêté n° 463/F. du 15 juin 1946.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1er juillet 1950, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1951.
Y. DIGO.

Chambre de Commerce

ARRETE N° 132-51/F. du 17 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 307 du 1er juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général;
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'exercice 1951, arrêté en Recettes et en Dépenses à la somme de : Deux Millions Quatre Cent Soixante Quinze Mille Francs (2.475.000 francs).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 février 1951.
Y. DIGO.

Marchandises d'importation

ARRETE N° 133-51/AE. du 17 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes modificatifs subséquents donnant aux Gouverneurs le pouvoir de régler par arrêté l'importation de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de leurs Territoires;

Vu l'arrêté n° 288-50/AE. du 12 avril 1950 règlementant la réalisation des programmes d'importation, modifié en son article 14 par l'arrêté n° 452-50/AE. du 8 juin 1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce;
Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'article 288-50/AE. susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — (nouveau). — « La répartition des contingents de marchandises ou de devises allouées au Togo se fera par voie d'appels d'offres. Toutefois, « exceptionnellement, il pourra être adopté telle autre « procédure de répartition que la Chambre de Commerce et le Service des Affaires Economiques et du « Plan jugeraient, d'un commun accord, mieux adaptée « à certains cas particuliers ».

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté 288-50/AE. est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Art. 6. » (nouveau). — Les offres devront être présentées avant l'expiration d'un délai de 45 jours qui courra, exception faite des cas prévus à l'article 7 ci-dessous à compter du jour de la notification par le Chef du Service des Affaires Economiques et du plan au Président de la Chambre de Commerce d'un avis annonçant l'ouverture du contingent de devises. — Ledit avis devra être affiché par les soins de la Chambre de Commerce immédiatement après sa notification. Le même avis sera affiché dans les Cercles par les soins des Commandants de Cercle.

Les importateurs désireux de placer des offres les adresseront au Président de la Commission des Appels d'Offres sous pli cacheté portant en suscription = Tableau n° Appels d'offres du — Un reçu en sera délivré.

Les soumissions seront accompagnées de factures pro-forma en original ou en copie certifiée conforme, établies moins de 45 jours après la date de publication de l'ouverture du contingent et éventuellement d'échantillons.

Ceux-ci pourront être contenus dans une enveloppe indépendante.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté 288-50/AE. sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 7. » (nouveau). — La Chambre de Commerce dès la parution d'un tableau comportant attribution de devises pour un poste « Divers » établira une liste des articles à importer sur ce poste avec le montant affecté à chacun d'eux et la portera à la connaissance du service des Affaires Economiques et du Plan pour accord.

Pour les postes « cotonnades » un classement par catégorie de tissus sera établi dans les mêmes conditions.

Dans ces deux cas, le délai de 45 jours prévu à l'article précédent ne courra que du jour où la liste des articles à importer sur les postes « Divers » et « Cotonnades » aura été définitivement arrêtée.

Les appels d'offres seront ouverts pour des articles nettement spécifiés.

L'importateur devra obligatoirement exprimer les quantités et valeurs :

1^o — en mesures et monnaie du pays d'origine.

2^o — en mesures du système C G S et francs CFA.

Les prix devront être indiqués F.O.B. ou franco-frontière selon l'origine et le montant total de l'offre devra obligatoirement et dans tous les cas être indiqué dans la monnaie en laquelle le tableau est ouvert.

Le reste sans changement.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté 288-50/AE. sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 9. » (nouveau). — Au jour et à l'heure fixés pour l'appel d'offres, les enveloppes contenant les soumissions et éventuellement celles contenant les échantillons seront ouvertes en séance par le Président de la Commission. — Un numéro d'ordre sera porté sur chacune de ces dernières ainsi que sur la facture pro-forma et les échantillons l'accompagnant. Il sera décidé immédiatement de la répartition du tableau entre les offres retenues.

La commission examinera par priorité les offres soumises de façon ferme.

ART. 5. — Le 3^e alinéa de l'article 10 de l'arrêté 288-50/AE. est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ensemble des offres dépouillées ainsi que les pièces justificatives et éventuellement les échantillons déposés par les concurrents seront joints au procès-verbal.

ART. 6. — L'article 11 de l'arrêté 288-50/AE. est abrogé et remplacé par le libellé suivant :

« Art. 11. » (nouveau). — Si l'ensemble des offres présentées ne couvre pas la totalité des contingents, les reliquats disponibles seront adressés dans les 48 heures de la séance d'appel d'offres à la Chambre de Commerce qui en fera la répartition entre les importateurs. Celle-ci sera ensuite soumise au Service des Affaires Economiques et du Plan qui fera connaître son accord ou ses observations.

Un délai de un mois sera donné aux bénéficiaires de la répartition pour déposer leurs demandes de licences. Passé ce délai, le Service des Affaires Economiques et du Plan communiquera à la Chambre de Commerce l'état des nouveaux reliquats et les licences seront ensuite attribuées aux premiers offrants.

ART. 7. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 17 février 1951.

Y. Dico.

Justice -

Tribunal coutumier

ARRETE N^o 139-51/AP. du 23 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n^o 998/APA du 23 décembre 1948, modifié par arrêté n^o 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des Présidents des Tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Lomé un Tribunal coutumier.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République et qui peut être nommé à nouveau, assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du premier degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal de premier degré, prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; cependant, en cas de conflit de coutume, la connaissance des actions civiles sera réservée au Tribunal du premier degré présidé par un fonctionnaire.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est Aflao-Sagbado, et son ressort, le territoire du canton de Aflao-Sagbado.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25, et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 février 1951

Y. Dico.

Kapok

ARRETE N° 145-51 AE du 26 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 825-50/AE du 15 octobre 1950 portant fermeture de la traite du kapok pour l'année 1950;

Après consultation de la Chambre de Commerce.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Campagne d'achat du kapok de la récolte 1951 est ouverte à compter du 15 mars 1951.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1951.

Y. DIGO.

Budget local

ARRETE N° 148-51/F du 26 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la délibération n° 64-48/ART du 22 novembre 1948 arrêtant le Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf — Exercice 1949;

Vu l'arrêté n° 49/CFT du 14 janvier 1949 rendant exécutoire ledit Budget;

Vu la délibération n° 56/CFT. du 24 octobre 1940 approuvant le prélèvement de la somme sus-visée sur la Caisse de Réserve du Territoire;

Vu l'arrêté n° 880-50/CFT autorisant au profit du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf le prélèvement sus-visé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant du prélèvement de Trois Millions Deux Cent Soixante Neuf Mille Neuf Cent Quatre Vingt Et Un Frcs Quarante Centimes

(3.269.981,40) sera pris en Recettes au Budget Local — Chap. 4 — Produits perçus sur ordre de Recettes — Article 5 — Recettes imprévues Parag. 4 — Recettes éventuelles et non classées et en Dépenses au Budget Local Chap. XV bis — Dépenses diverses (Matériel) Article 7 — Parag. 1 — Déficit des Budgets Annexes. (Exercice 1950).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1951

Y. DIGO.

Forêts

DECISION N° 129 D/EF. du 26 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo, et en particulier en son article 20;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La mise en culture des sols nus situés dans la forêt classée de la Sirka et définis ainsi qu'il suit est autorisée.

Soit le point C situé au point de rencontre de la rivière Nian et du sentier allant de Landa-Pozenda à Lassa;

H — situé au point de rencontre du même sentier et de la rivière Pykpiguili;

F — situé au point de rencontre de la rivière Pykpiguili et du sentier allant de Sirka à Lassa;

I — situé au point de rencontre de la rivière Nian et du sentier allant de Sirka à Lassa;

Les limites sont :

Au Sud. — La rivière Nian sur une longueur de 1.200 mètres environ,

A l'Ouest. — Le sentier allant de Landa-Pozenda à Lassa périmétral à la forêt fétiche,

Au Nord. — La rivière Pykpiguili sur une longueur de 1.500 mètres environ,

A l'Est. — Le sentier allant de Lassa à Sirka.

ART. 2. — Le chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lama-Kara sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 26 février 1951.

Y. DIGO.

ARRETE N° 150-51/EF. du 27 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la forêt dite de Sokodé d'une surface de 321 hectares sise dans la Subdivision de Sokodé, Cercle du dit et dont les limites sont définies comme suit :

Soit les points :

A — Situé à l'intersection du périmètre urbain de Sokodé et route Sokodé Tchamba.

B — Situé à l'extrémité de la plantation de Cassia Siaméa au bord de la route Tchamba.

C — Situé sur le point enjambant la rivière Adjorogo.

D — Situé sur la route intercoloniale à 100 mètres au Nord-Est du pont sur la rivière Adjobonion.

E — Situé à l'emplacement de la source Kpakpalasio.

F — A la première borne du périmètre urbain à 200 mètres au Nord de la rivière Angbowou.

Les limites sont :

A — Au Nord-Ouest et Nord-Est.

1. — La limite du périmètre urbain de Sokodé du point F au point A.

2. — La route Sokodé-Tchamba du point A au point B.

B — A l'Est et au Sud :

La piste périmétrale allant de Coumah au pont sur la rivière Adjorogo du point B au point C.

C — A l'Ouest :

1. — La route intercoloniale Blitta-Sokodé du point C au point D.

2. — La piste périmétrale du point D à la source Kpakpalasio au point E.

3. — La limite des plantation de tecks et de palmiers du point E au point F.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 février 1951.

Y. DIGO.

Impôts

ARRETE N° 157-51/CD. du 28 février 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu le décret du 10 février 1951 approuvant la délibération n° 55 du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Représentative du Togo modifiant les règles d'assiette de l'impôt personnel, promulgué au Togo par arrêté n° 151-51/Cab. du 27 février 1951;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 55 CD. du 19 octobre 1950 de l'A.R.T. portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôt personnel et sur la population flottante pour 1951.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 février 1951.

Y. DIGO.

DELIBERATION N° 55/CD. portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôts personnel et sur la population flottante pour 1951.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 précité;

Vu les arrêtés nos 526 et 527 du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel et l'impôt sur la population flottante et actes modificatifs subséquents;

Vu en particulier la délibération n° 86 du 9 novembre 1949 fixant les taux de l'impôt personnel, et de l'impôt sur la population flottante pour l'année 1950.

A adopté dans sa séance du 19 octobre 1950 sous réserve de l'approbation tacite ou expresse du Conseil d'Etat, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions suivantes sont intercalées entre les paragraphes deux et trois de l'article 6 de l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel.

« Néanmoins, dans les localités désignées conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 (a), il sera procédé chaque année, par les soins de l'Administration et en collaboration avec les chefs de quartiers, au recensement nominal des imposables en vue de leur inscription sur le rôle de l'année.

ART. 2. — Les taux de l'impôt personnel et de l'impôt sur la population flottante sont fixés par le tableau ci-dessous :

TABLEAU

	Taux
A. — IMPOT PERSONNEL	
1 ^o — <i>Hors catégorie</i>	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur à 48.000	820
2 ^o — <i>Catégorie supérieure</i>	
Contribuables disposant d'un revenu supérieur ou égal à 36.000 — inférieur ou égal à 48.000	530
3 ^o — <i>Catégorie ordinaire</i>	
Contribuables disposant d'un revenu inférieur à 36.000	
CERCLE DE LOMÉ	
Commune-Mixte, Subdivisions de Lomé et de Tsévié	180
CERCLE D'ANÉCHO	
CERCLE D'ATAKPAMÉ	
Subdivision d'Atakpamé :	
Canton de l'Adélé, Kpessi et Groupement Blitta	160
Cantons d'Atakpamé, Nuatja, Akébou, Akposso Nord et Sud	175
Canton de Litimé	180
CERCLE DE KLOUTO	
A l'exception du canton de l'Agotimé	180
Canton de l'Agotimé	160
CERCLE DE SOKODÉ	
Subdivision de Sokodé	75
Subdivision de Bassari à l'exception des cantons Konkombas	70
Canton Konkombas	45
CERCLE DE LAMA-KARA	
CERCLE DE MANGO	
A l'exception des cantons Konkombas, Lambas et Tambermas	75
Cantons Konkombas, Lambas et Tambermass	45
B. — Impôt sur la population flottante	
Pour l'ensemble du Territoire	225
ART. 3. — La présente délibération prendra effet à dater du 1 ^{er} janvier 1951.	
Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 19 octobre 1950.	
Le Président de l'A. R. T., Sylvanus OLYMPIO.	
Le Secrétaire, Rodolphe TRÉNOU.	

Marchés

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 506-50/F du 30 juin 1950 relatif aux conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés par l'Administration dans le Territoire du Togo.

ART. 3. — *Commission d'Adjudication.*

Dans les cas spécifiés aux sections I, II et III du chapitre II du présent arrêté il sera procédé aux adjudications publiques par une commission unique pour tous les marchés de fournitures ou de travaux du Territoire du Togo.

Cette commission comprendra :

Au lieu de :

Le Chef de la Section du Matériel : Secrétaire.

Lire :

Le Chef du Secrétariat à la Direction des Travaux Publics et Mines : Secrétaire.

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement des Magistrats du Siègre (Liste alphabétique)

6^e 7^e et 8^e degré.

Tableau 1949.

M.M. Laloum.

13^e degré.

Tableau 1950.

Petit (Marcel).

Piton.

Promotion

Par décret en date du 28 décembre 1950, sont promus à titre définitif :

Armée Active

Troupes coloniales

Service de Santé.

a) Médecins

Au grade de Médecin-capitaine

(Pour prendre rang du 1^{er} janvier 1951)

Les Médecins-Lieutenants :

2^o Tour (choix) M. Baradat (Jean-Robert), en remplacement de M. Collomb, promu — Maintenu.

Intégration

Par arrêté ministériel en date du :

9 février 1951. — M. Eyrin, Jean Henri, Administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies est intégré dans le Corps des Inspecteurs du Travail Outre-Mer en qualité d'Inspecteur de 1^{re} classe pour compter du 15 septembre 1949.

M. Eyrin conserve dans ce grade une ancienneté de 2 mois 14 jours et un rappel de 1 an — 2 mois — 11 jours pour services militaires.

TOUR de Service Outre-Mer des Fonctionnaires Civils appartenant aux Cadres Régis par décret.

Additif au tour de service outre-mer du 1^{er} janvier 1951 :

MAGISTRATS D'OUTRE-MER.

Groupe des magistrats du 3^e au 6^e degré.

Pour servir au Togo.

M. Haag (Albert) (rejoindra immédiatement).

Additif au tour de service outre-mer du 1^{er} février 1951 :

AGRICULTURE.

Groupe des ingénieurs, ingénieurs adjoints et ingénieurs stagiaires.

Pour servir au Togo

M.M. Thaudière (Wilfrid).

Duffour (André) (rejoindra immédiatement).

Maître (Jean) (rejoindra immédiatement).

Petit (Jean-Claude) (rejoindra immédiatement).

Affectation

Par décision ministérielle en date du :

7 février 1951. — M. De Salles de Hys Raymond, Ingénieur de 1^{re} classe de la Météorologie, ancienne affectation Dakar, est affecté pour raisons de service au Togo à partir de la date de son arrivée dans ce territoire.

Mission

Par arrêté ministériel en date du :

2 février 1951. — M. Doise, René, Administrateur-Adjoint de 1^{re} classe de la F.O.M., chef du service des Affaires Politiques du Commissariat de la République Française au Togo, est placé en position de mission en France pendant un mois au maximum à compter du 7 janvier 1951, pour étudier diverses questions administratives intéressant le Territoire du Togo.

Pendant la durée de sa mission, M. Doise aura droit aux émoluments et indemnités prévus aux articles 6 et 15 du décret n° 50.794 du 23 juin 1950.

La solde et les indemnités de toute nature allouées à M. Doise, ainsi que les frais de son transport, sont à la charge du budget du Togo.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Affectation**

Par décision du Haut Commissaire de la République en A.O.F. en date du :

15 février 1951. — M. Dubois Louis, contrôleur de 2^e classe du cadre général des T.C., précédemment en service au Togo, est mis à la disposition du Gouverneur du Dahomey.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêté n° 143-51 P. du :

24 février 1951. — Sont admis, pour compter du 1^{er} mars 1951, dans le cadre local des infirmiers et infirmières du Togo, en qualité de stagiaires, les élèves dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Aptitude à l'emploi d'infirmiers de l'A.M.I. du Togo. :

M.M. Dorkenoo Tobias

Folly Pierre

Ehlan Dogbevi Roger.

Par décision n° 131 D/AC du :

26 février 1951. — Le nommé Lawson Laurent est engagé en qualité de Commis journalier, au salaire de 418 francs par jour et affecté au Secrétariat du Comité Local des Anciens Combattants (Dépense imputable au budget du Comité Local — Chapitre 7), pour compter du 26 février 1951.

Affectations

Par décision n° 93/D/P du :

9 février 1951. — Le moniteur-adjoint de 6^e classe Assignon Adolphe, précédemment en service à Ahépé, est affecté à Lomé (école de la Route d'Anécho).

Le moniteur-adjoint de 6^e classe Degue Vitus, précédemment en service à Lomé (école de la Route d'Anécho), est affecté à Ahépé.

Par décision n° 94/D/P. du :

10 février 1951. — M. Watteau Louis, Contremaître principal Echelle 7, chevron 2 du cadre secondaire des Chemins de Fer du Togo de retour de congé et arrivé à Lomé par avion du mercredi 7 février 1951 est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision n° 98/D/P. du :

13 février 1951. — M. Tourot Georges, Administrateur de 2^e classe de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par le S/S Cap Saint-Jacques du 10 février 1951, est affecté au Cercle de Klouto dont il prendra le commandement au départ en congé de M. Courthiade.

Par décision n° 99/D/P. du :

14 février 1951. — M. Oberhansli Georges, Conducteur des Travaux Agricoles Contractuel débarqué du S/S Cap Saint-Jacques le 10 février 1951, est affecté à Mango en qualité de Chef de la Circonscription Agricole de Mango et Directeur du Centre-Pilote de Barkoissi, en remplacement de M. Puccinelli partant en congé.

Par décision n° 100/D/P. du :

14 février 1951. — M. Denadou Mathias, infirmier principal de 1^{re} classe du cadre local de l'A.M.I. du Togo, précédemment en service à Pagouda, est affecté à Sokodé qu'il rejoindra à l'issue de la permission d'absence dont il est titulaire.

Par décision n° 106/D/P. du :

16 février 1951. — Est et demeure rapportée, la décision n° 80/D.P. du 1^{er} février 1951, portant affectation.

M. Joshua Elie, Assistant de police adjoint de 6^e classe, en service à la Sûreté, est affecté au Commissariat de Police de la Ville de Lomé.

M. Lawson Théophile, Assistant de police adjoint de 6^e classe, en service au Commissariat de police de la Ville de Lomé, est affecté au Service de la Sûreté à Lomé.

Par décision n° 114/D/P. du :

19 février 1951. — M. Canteau François, Elève Administrateur de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 15 février 1951, est affecté au Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Schnapper Bernard, élève administrateur, appelé à d'autres fonctions.

Par décision n° 121/D/P. du :

21 février 1951. — M. Bruce Liberty, Commis Adjoint de 5^e classe des Transmissions, en service à Lomé, est affecté provisoirement à Blitta, pour assurer la gérance du bureau des P.T.T. pendant l'absence de M. Bahun James, Commis Adjoint de 4^e classe, titulaire d'une permission d'absence.

Par décision n° 123 D/P. du :

23 février 1951. — M.M. Gloamec Camille et Pierret Alain, élèves de l'Ecole Nationale de la

France d'Outre-Mer, désignés pour effectuer un stage au Togo et attendus à Lomé par le s/s Brazza du 28 février 1951, sont mis à la disposition du Commandant du Cercle de Lama-Kara.

Par décision n° 124 D/P. du :

23 février 1951. — M. Populo Alfred, Commis de 2^e classe des Trésoreries Coloniales de l'A.O.F., de retour de congé et arrivé à Lomé par le Cap Saint-Jacques le 10 février 1951, est remis à la disposition du Trésorier Payeur du Togo.

Par décision n° 125 D/P. du :

23 février 1951. — M. Laharrague René, contrôleur de 1^{re} classe des Transmissions Coloniales, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion, le 15 février 1951, est mis à la disposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

M. Laharrague est nommé, pour compter du 1^{er} mars 1951, Receveur principal du Bureau des Postes et Télécommunications de Lomé, en remplacement de M. Gaba Aho, Commis principal de 1^{re} classe des Transmissions du Togo.

Par décision n° 127 D/P. du :

24 février 1951. — Les infirmiers stagiaires ci-après désignés, nouvellement admis dans le cadre local des infirmiers et infirmières de l'assistance médicale indigène du Togo, reçoivent les affectations suivantes pour compter du 1^{er} mars 1951.

M. Folly Pierre est affecté à la Subdivision Sanitaire de Lomé, en remplacement de l'infirmière stagiaire Amouzou Elisabeth (née Gartner) licenciée.

M. Dorkenoo Tobias est mis à la disposition du Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Palmé, en remplacement de l'infirmier stagiaire Meba Kinoo, licencié.

M. Ehlan Dogbévi Roger est affecté à la Subdivision Sanitaire de Mango, en remplacement de l'infirmier stagiaire Nousroua Elissa, licencié.

Par décision n° 132 D/P. du :

26 février 1951. — M. Gnamey Roger, Commis d'Administration principal de 1^{re} classe, en service au Bureau du Personnel, est affecté au Service des Contributions Directes pour compter du 26 février 1951.

Par décision n° 135 D/P. du :

28 février 1951. — M. Douty Kangbéni, Commis d'Administration adjoint de 5^e classe, en service à Mango, est mis à la disposition du Chef de la Subdivision administrative de Dapango qu'il rejoindra à l'issue de la permission d'absence dont il est titulaire.

Passage à l'échelon supérieur

Par décision n° 115 D/P. du :

20 février 1951. — Le franchissement de chevron est accordé aux agents dont les noms suivent :

M. Cantara Louis, Contremaître principal, Echelle 7 — chevron 1, passe au chevron 2 de son échelle pour compter du 1^{er} février 1951.

M. Brenner Frédéric, Chef de gare principal, Echelle 7 — échelon 8 passe au chevron 1 de son échelle pour compter du 1^{er} février 1951.

M. Walter Claire, Chef de district de 1^{re} classe, Echelle 6, chevron 1, passe au chevron 2 de son échelle pour compter du 1^{er} avril 1951.

Par décision n° 126/D/P. du :

24 février 1951. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1951, parmi le personnel du cadre commun supérieur des services administratifs, financiers et comptables de l'A.O.F., en service au Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Mensah Emmanuel Frank, commis principal avant 18 mois, qui passe commis principal après 18 mois.

Situation administrative

Par arrêté n° 138-51 P. du :

23 février 1951. — La situation administrative de M. Agbessi Loco Gilbert dans le cadre local africain des Transmissions du Togo, jusqu'à la date de son admission dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'Afrique Occidentale Française, est rétablie de la façon suivante au point de vue exclusif de l'ancienneté :

Ancienne formation.

- 1^{er} janvier 1938 — Surnuméraire stagiaire 1^{er} échelon
- 1^{er} janvier 1939 — Surnuméraire stagiaire 2^e échelon
- 1^{er} janvier 1940 — Surnuméraire.
- 1^{er} janvier 1941 — Commis de 8^e classe.
- 1^{er} janvier 1943 — Commis de 7^e classe.

Nouvelle formation.

- 1^{er} novembre 1944 — Commis adjoint de 3^e classe (conserve 1 an 11 mois).
- 1^{er} janvier 1945 — Commis adjoint de 2^e classe.

Rappel d'ancienneté

Par arrêté n° 122-51/P. du :

14 février 1951. — Un rappel d'ancienneté de trois (3) ans (temps légal) pour services militaires est attribué, dans son emploi actuel à M. Galokpo Bernard Alphonse, commis adjoint de 5^e classe du cadre local des transmissions du Togo, en service à Lomé.

Titularisations

Par arrêté n° 115-51/P. du :

10 février 1951. — M. Dovi Nicolas, élève-moniteur du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en service à Bassari, est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe, pour compter

du 1^{er} novembre 1950, date à laquelle il a terminé l'année supplémentaire de stage qui lui a été imposée par arrêté n° 926-49/P. du 18 novembre 1949.

Par arrêté n° 127-51/P. du :

17 février 1951. — Les facteurs stagiaires du cadre local africain des transmissions du Togo, ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés facteurs adjoints de 6^e classe, pour compter du 16 janvier 1950 :

Lawson Body Pierre, en service à Palimé
Edorh André Clément, en service à Anécho
Amegninou Benoît, en service à Anécho.

Par arrêté n° 128-51/P. du :

17 février 1951. — Les commis stagiaires du cadre local africain des transmissions du Togo ci-après désignés, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés commis adjoints de 6^e classe, pour compter du 16 janvier 1950 :

Houédakor Mathias, en service à Lomé
Ramanou Luther, en service à Palimé
Lawson Martine, en service à Lomé
D'Almeida Prisca, en service à Palimé

Par arrêté n° 154-51/P. du :

28 février 1951. — M. Jondo Emmanuel, élève-moniteur du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en service à Kouma-Apoti (Cercle de Klouto) est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 12 septembre 1950, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Les élèves moniteur et monitrices du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo ci-après désignés, qui ont terminé l'année supplémentaire de stage auquel ils ont été astreints, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteur et monitrices adjoints de 6^e classe :

Pour compter du 1^{er} octobre 1950
Lawson Dorcas, en service à Atakpamé
Lawson Laté Michel, en service à Aklakou (Anécho)

Pour compter du 1^{er} novembre 1950
de Medeiros Amélie, en service à Anécho

Prolongation de stage

Par arrêté n° 129-51/P. du :

17 février 1951. — Les commis stagiaires du cadre local africain des transmissions du Togo, ci-après désignés, sont soumis à une nouvelle période de stage d'un an, à compter du 16 janvier 1950 :

Loccoh Lucien, en service à Sokodé
Messan Bertin, en service à Sokodé
Sassou Emmanuel, en service à Lomé
Bedi Ohounou, en service à Atakpamé.

Congé

Par décision n° 128 D/P. du :

26 février 1951. — Un congé de fin de contrat de six mois pour en jouir à Cry par Nuit/Armançon (Yonne) est accordé à M. Puccinelli Jean, aide-conducteur des travaux agricoles contractuel qui compte 24 mois et 8 jours de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France par voie aérienne, en 2^e classe (Groupe III), de Lomé à Paris lui est en outre délivré sur l'avion d'« Air-France » attendu à Lomé le 1^{er} mars 1951.

Disponibilité

Par décision n° 102/D/P. du :

14 février 1951. — Madame Olympio Louise (née Bartet), commis d'administration-adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en disponibilité sans traitement, est, sur sa demande, maintenue dans cette position pour une nouvelle période d'un an, à compter du 22 février 1951.

Par décision n° 119/D/P. du :

21 février 1951. — M. Eyebiyi Salomon, moniteur ordinaire de 1^{re} classe du cadre local de l'agriculture du Togo, en service à Atakpamé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de deux ans, à compter du 1^{er} avril 1951.

Retraites

Par arrêté n° 136-51/P. du :

21 février 1951. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, atteints par la limite d'âge ou qui le seront en cours d'année, sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter des dates ci-après :

1^{er} juillet 1951

Commis d'Administration

M.M. Dossou Augustin, commis d'administration principal de 1^{re} classe,
Hazoumé Léon, commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

DOUANES

Commis

M. Armerding Stéphan, commis principal de 1^{re} cl.

Gardes-frontières

M.M. Sodatonou Kpadé, caporal garde-frontière,
Adjo Nouvor, caporal garde-frontière.

Plantons

M. Gnimavo Amoussou, planton principal de 1^{re} cl.

CHEMINS DE FER

Ouvriers

M.M. Akakpovi Louis, ouvrier principal de 1^{re} cl.,
Amadou Joseph, ouvrier principal de 1^{re} cl.

1^{er} septembre 1951

CHEMINS DE FER

Chefs de station

M. Tété Antoine, chef de station principal de 2^e cl.

1^{er} octobre 1951

Commis d'Administration

M. Dossah Paul, commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

1^{er} janvier 1952

Commis d'Administration

M.M. Da Ernestho Léopold, commis d'Administration principal de 1^{re} classe,
Ajavon Joseph, commis d'Administration principal de 1^{re} classe.

SANTÉ PUBLIQUE

Agents sanitaires

M. Follivi Ekue Akpa Blaise, agent sanitaire principal de 1^{re} classe.

Agents d'hygiène

M. Tecco Justin, agent d'hygiène de 4^e classe.

ENSEIGNEMENT

Monitrices

M^{me} Johnson Léontine, monitrice principale de 3^e classe.

TRANSMISSIONS

Commis

M. Aho Gaba, commis principal de 1^{re} classe.

Plantons

M.M. Orogbo Jean, planton principal de 1^{re} classe,
Dossou Sossou, planton principal de 1^{re} classe.

CHEMINS DE FER

Pointeurs

M. Amagli Andréas, pointeur principal de 2^e cl.

Chefs de train

M. Nassirou Ibrahim Louis, chef de train de 1^{re} classe.

Par arrêté n° 137-51/P. du :

21 février 1951. — M. d'Almeida Michel, moniteur d'agriculture ordinaire de 3^e classe du cadre local du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle, pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Par arrêté n° 144-51/P. du :

24 février 1951. — M. Ezin Peter, chef d'équipe de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite anticipée, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} avril 1951.

Par arrêté n° 146-51/P. du :

26 février 1951. — M. Plançq Emile, comptable principal, échelle 6 chevron 2 du cadre secondaire

des chemins de fer du Togo, est admis à faire valoir ses droits à la retraite au titre de l'article 5 paragraphe 3 — 3 du décret du 21 avril 1950, à compter du 24 avril 1951.

Sanction disciplinaire

Par arrêté n° 156-51/P. du :

28 février 1951. — M. Segbegec Ambroise, facteur de 1^{re} classe du cadre local des chemins de fer du Togo, qui s'est rendu coupable d'indiscipline en service, est exclu temporairement de ses fonctions et privé de toute rémunération, pour une période de quatre mois, à compter du 1^{er} mars 1951.

Suspension de fonctions

Par arrêté n° 140-51/P. du :

24 février 1951. — M. Lawson Gédéon, préposé de 4^e classe du cadre local des agents des douanes du Togo, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 20 février 1951.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Lawson n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous indemnités ou accessoires de solde.

Par arrêté n° 155-51/P. du :

28 février 1951. — M. Ecoué Ayayivi, commis adjoint de 1^{re} classe du cadre local des agents des douanes du Togo, en service à Lomé, sous le coup de poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 20 février 1951.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Ecoué n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous indemnités ou accessoires de solde.

Licenciements

Par arrêté n° 130-51/P. du :

17 février 1951. — M. Kpoti Ekoué Augustin, commis stagiaire du cadre local africain des transmissions du Togo, en service à Anécho, est licencié de son emploi pour indiscipline, pour compter du 1^{er} mars 1951.

Par arrêté n° 142-51/P. du :

24 février 1951. — Les infirmiers et infirmières stagiaires du cadre local de l'A. M. I. du Togo ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour inaptitude professionnelle, pour compter du 1^{er} mars 1951.

M^{me} Amouzou Elisabeth (née Gartner) en service à Lomé
M.M. Noursoua Elissa, en service à Mango
Meba Kinao, en service à Palimé.

Agents de police

Par arrêté n° 141-51/P. du :

24 février 1951. — M. Koro Basile, agent de police de 3^e classe du cadre local du Togo, sous le coup de

poursuites judiciaires, est suspendu de ses fonctions, pour compter du 15 février 1951.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonction, M. Koro n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut à l'exclusion de tous indemnités ou accessoires de solde.

Par décision n° 136 D/P du :

28 février 1951. — Les agents de police du cadre local du Togo ci-après désignés, en service à Mango, sont affectés :

Au commissariat de police de Sokodé :

M.M. Hounsou Lokossou, agent de police de 1^{re} cl.
Tella Oyenga, agent de police de 4^e classe.

Au service de la sûreté à Lomé :

M.M. Agban Tana, brigadier-chef de police
Assou Djato, agent de police de 4^e classe.

Forces de police

Par arrêté n° 147-51/BM du :

26 février 1951. — Sont cassés et remis gardes de 2^e classe pour faute grave en service, les gardes dont les noms suivent :

Pour compter du 7 février 1951

Issaka Tchandi, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.325, du peloton d'Anécho

Pour compter du 13 février 1951

Akala Gbarangaou, garde de 1^{re} cl. M^{le} 1.462, du peloton d'Atakpamé

Sont licenciés pour mauvaise manière habituelle de servir et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes-cercles du Territoire :

Pour compter du 1^{er} mars 1951

Issaka Tchandi, garde de 2^e cl. M^{le} 1.325, du dépôt des gardes

Pour compter du 4 mars 1951

Akala Gbarangaou, garde de 2^e cl. M^{le} 1.462, du dépôt des gardes

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 1^{re} classe Maouaya n° M^{le} 1.328 du peloton de Mango, décédé le 13 février 1951, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 14 février 1951.

La gratuité du transport est accordée à la famille de ce garde pour rejoindre ses foyers.

L'article 2 de l'arrêté n° 1.055-50/BM du 27 décembre 1950 est annulé en ce qui concerne les nommés Aboua Badou et Aledi Pascal.

Les ex-caporaux de tirailleurs Aboua Badou et Aledi Pascal sont engagés à compter du 1^{er} janvier 1951 dans le Corps des gardes cercles du Territoire comme gardes de 1^{re} classe et affectés le dit jour au dépôt des gardes de Lomé — (complément d'effectif).

L'adjudant Moussa Taraoré n° M^{le} 1.508 du dépôt des gardes est proposé d'office pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 1^{er} mars 1951.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS**Commandement indigène**

Par arrêté n° 123-51/AP. du :

15 février 1951. — Est approuvée la désignation faite selon les règles coutumières de M. Bakoundi Kpatcha, comme chef de canton de Yadé (Cercle de Lama-Kara) en remplacement du chef décédé.

Par arrêté n° 126-51/AP. du :

16 février 1951. — Est approuvée la désignation, faite selon les règles coutumières de M. Erhinfried Komedza Peby IV, comme chef de canton d'Agou-Nyongbo-Dalavé (Cercle de Klouto).

Par arrêté n° 149-51/AP. du :

27 février 1951. — Conformément aux articles 7 et 10 de l'arrêté 951 du 2 décembre 1949, le sieur James Lafonékou, condamné à une peine de un an de prison ferme pour un délit de vol, est révoqué de ses fonctions de chef de village de Tchékpo Hédémi le délit ayant motivé la condamnation présentant un caractère déshonorant.

Commissions

Par décision n° 105/D/Dom du :

15 février 1951. — Une commission composée de :

M.M. l'Administrateur-Maire de la C.M. de Lomé ou son délégué	} <i>Président</i>
Poupard, agent-voyer à Lomé, représentant l'Administration Du Bessey de Contenson Bernard, Gadenne Georges, représentant la société concessionnaire	

se réunira sur convocation de son président à l'effet de constater la mise en valeur du terrain urbain objet du titre foncier n° 1.166 du Territoire du Togo dont l'attribution provisoire a été accordée à la société « Constructions Coignet Togo » en vertu de l'arrêté n° 703-49/Dom. en date du 30 août 1949.

Il sera dressé des opérations un procès-verbal descriptif et estimatif en quatre exemplaires dont un destiné à la société concessionnaire.

Par décision n° 122-D/AE. du :

22 février 1951. — Les commerçants dont les noms suivent sont désignés pour faire partie des commissions qui statueront sur les offres se rapportant aux tableaux 122 et 139 :

Tableau 122 :	M.M.	}	Olympio
			De Campos
			Herson
Tableau 139 :	M.M.	}	Bastard
			De Montgolfier
			Larrieu
			Jones
			Azémar

Enseignement

Par décision n° 111-D/E. du :

19 février 1951. — Sont autorisés à enseigner dans les classes primaires des écoles de la Mission Evangélique au Togo, pour compter du 1er février 1951, les nommés :

Pekele Dadja
Baka Michel
Nyakossan Samuel

Par arrêté n° 118-51/E. du :

12 février 1951. — Une bourse entière d'enseignement supérieur dans des établissements métropolitains est accordée, pour l'année scolaire 1950-1951, à M. K. G. J. Doe, étudiant résidant au Togo sous tutelle britannique, pour lui permettre de poursuivre en France des études destinées à son perfectionnement dans la connaissance de la langue française et à sa préparation à l'enseignement de cette langue dans les Territoires anglais.

ADDITIF à l'arrêté n° 816-50/E du 11 octobre 1950 portant attribution ou renouvellement de bourses d'études métropolitaines.

Ajouter :

Lycée d'Aix

Folly Dominique

Le reste sans changement.

Indemnités de transport

RECTIFICATIF au J. O. du Togo du 1er janvier 1951 — page 25.

1°) Service d'hygiène

Au lieu de :

Tecco Justin, agent d'hygiène principal à Lomé	
Akouété Georges,	— d° —
Laison Joseph,	— d° —
Ramanou Frédéric,	— d° —

Lire :

Laison Joseph, agent d'hygiène ordinaire de 1 ^{re} classe à Lomé	
Tecco Justin, agent d'hygiène ordinaire de 4 ^e classe à Lomé	
Akouété Georges, agent d'hygiène ordinaire de 5 ^e classe à Lomé	
Ramanou Frédéric, agent d'hygiène ordinaire de 6 ^e classe à Lomé	

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 113-51/SG. du :

9 février 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 14 mars 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Gnignion Téziao, détenu à la prison de Lomé, âgé de 18 ans environ, né à Ziglo (Gold-Coast), fils de Gnignion et de Inognéyi, célibataire sans enfant, manoeuvre à bord de s/s Fort Binger (F. D. 13.334/33.333), condamné pour vol et complicité de vol à un an de prison et cinq ans

d'interdiction de séjour par jugement en date du 15 mars 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 5 mars 1951, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Adjake Mensah Peter, détenu à la prison de Lomé, âgé de 19 ans environ, né à Cape-Coast (Gold-Coast), fils de Kossi Adjaké et de Soworo, célibataire sans enfant, blanchisseur, demeurant à Cape-Coast (F.D. 11.555/15.522), condamné pour vol, vagabondage et rupture de ban à six mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 6 septembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 8 mars 1951, date d'expiration de leur peine de prison, aux nommés :

1°/ — Nelson Yéboua Danquat Kobina, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à N'Kuaku (Gold-Coast), fils de Nelson Yéboua et de Ama Werredu, marié sans enfant, commerçant ambulancier, demeurant à Lomé (F.D. 11.155/55.522), condamné pour complicité de vol et recel à six mois de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 17.350 francs de dommages-intérêts solidaires par jugement en date du 22 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

2°/ — Kossi Agyanan Bedou, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né à Konogo (Gold-Coast), fils de feu Kossi et de Akossiwa, commerçant ambulancier, demeurant à Accra (Gold-Coast) (F.D. 11.111/22.223), condamné pour complicité de vol et recel à six mois de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 17.350 francs de dommages-intérêts solidaires par jugement en date du 22 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

3°/ — Loko Tato Simon, détenu à la prison de Lomé, âgé de 23 ans environ, né à Grand-Popo (Dahomey), fils de Loko et de Agbessi célibataire sans enfant, sous-boutiquier, demeurant à Lomé (F.D. 13.344/42.233) condamné pour vol à six mois de prison, *cinq ans d'interdiction de séjour* et 17.350 francs de dommages-intérêts solidaires par jugement en date du 22 novembre 1950 du Tribunal correctionnel de Lomé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Par arrêté n° 152-51/S.G. du :

27 février 1951. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 24 février 1951, date d'expiration de leur peine de prison aux nommés :

1°/ — Doe Sumah Joseph, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Inongo (Nigéria), fils de Doe Sumah et de Weal, célibataire sans enfant, sans profession, sans domicile (F.D. 11.141/31.222), condamné pour vagabondage à un mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 janvier 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

2°/ — Dozla Isaiah, détenu à la prison de Lomé, âgé de 22 ans environ, né à Inongo (Nigéria), fils de Dozla et de feu Ruth, sans profession, sans do-

micile, (F.D. 13.114/21.232), condamné pour vagabondage à un mois de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 janvier 1951 du Tribunal correctionnel de Lomé (Flagrant délit).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code pénal.

Permis de conduire

Par arrêté n° 125-51/T.P. du :

15 février 1951. — L'arrêté n° 674-50/T.P. du 23 août 1950 est abrogé :

Sont restitués à leur titulaire :

1°/ — Le permis de conduire n° 2.635, délivré à Porto-Novo le 30 octobre 1947 au nommé Biacu Ernest, né vers 1925 à Godomey (subdivision de Calavi) chauffeur demeurant à Anécho.

2°/ — Le permis de conduire n° 2.134 délivré à Porto-Novo le 25 septembre 1941 au nommé Lokosou Dohou, né vers 1917 à Handjanako (Abomey Calavi) chauffeur au service du transporteur M. Faboumy Antoine à Cotonou et demeurant à Zinvie (Dahomey).

3°/ — Le permis de conduire n° 2.613 délivré à Porto-Novo le 10 septembre 1947 au nommé Kouassi Akpa, né vers 1923 à Bopa (Dahomey) chauffeur demeurant à Anécho.

4°/ — Le permis de conduire n° 2.636 délivré à Porto-Novo le 21 mars 1947 au nommé Hounkpe Médénoudé, né vers 1926 à Zinvie (Dahomey) chauffeur demeurant à Cotonou au service du sieur Sagbo Hounou transporteur demeurant dans la même localité.

Prison

Par décision n° 134/D/S.G. du :

27 février 1951. — La décision n° 426/D/APA du 17 juin 1949, nommant M. Labbe, surveillant-chef de la prison de Sokodé est abrogée.

M. Menager Serge, maréchal des logis, en service à Sokodé, est nommé surveillant-chef de la prison de la dite localité, en remplacement de M. Labbe, appelé à d'autres fonctions.

Remboursement

Par décision n° 103/D/F du :

15 février 1951. — Le remboursement d'une somme de deux mille frs africains (2.000 frs C. F. A.) soit quatre mille frs métropolitains (4.000 frs métré) représentant les frais engagés pour les analyses de la farine de Néré, est accordé à l'Institut Professionnel de Contrôle et de Recherches Scientifiques des industries de l'alimentation animale, 41 Bis Boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (VII^e).

Cette somme lui sera payée par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo — exercice 1951 — chapitre XIV — article 9 — (dépenses des exercices clos).

Restes mortels

Par arrêté n° 153-51/SG. du :

27 février 1951. — Est autorisé, dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels, le transfert de Lomé (Togo) au cimetière de Bourg-en-Bresse (Ain) via Bordeaux, des restes mortels de Jacques Combes, décédé à Lomé le 21 décembre 1950.

La participation du Territoire aux frais de transport jusqu'à Bourg-en-Bresse est accordée dans les conditions fixées par l'arrêté du 31 décembre 1934, modifié par l'arrêté n° 225-50/F. du 20 mai 1950.

La dépense est imputable au chapitre XV du Budget local — exercice 1951.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision n° 92/D/F. du :

9 février 1951. — La liste du personnel chargé des cours à l'école des infirmiers et infirmières de Lomé pendant l'année scolaire 1951 est arrêtée comme suit :

Médecin Commandant Le Floch
 Médecin Capitaine Cheval
 Médecin Capitaine Joncour
 Pharmacien Commandant Le Boudier
 Médecin contractuel Johnson Patrice
 Lieutenant d'Administration Beauverger
 Gendarme Vignaux
 Sage-femme contractuelle Bru
 Médecin africain principal Wilson Robert
 Médecin africain Lawson Amen
 Médecin africain Yébovi Elias
 Médecin africain Mikem Pierre
 Pharmacien africain Ahodjipé Salomon

Le nombre maximum d'heures supplémentaires nécessaire par cet enseignement est fixé, pour chaque chargé de cours, à vingt-cinq heures par mois.

Secours

Par décision n° 116/D/F. du :

20 février 1951. — Un secours après décès de 336.980 francs C.F.A. soit 673.960 francs métropolitains (six cent soixante-treize mille neuf cent soixante francs) est accordé à Madame Perois, veuve d'un Commissaire de Police de 2^e classe, 3^e échelon, précédemment en service au Togo.

Ce secours est payable à l'intéressée par le service administratif colonial de Bordeaux sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense est imputable au chapitre 22, article 4 du budget local du Togo.

Subvention

Par décision n° 104/D/F. du :

15 février 1951. — Une subvention de un million cinq cent mille francs africains (1.500.000 frs C.F.A.) soit trois millions de francs métropolitains (3.000.000 de francs métr.) est accordée au profit de la Maison de la France d'Outre-Mer à la Cité Universitaire à Paris.

Cette subvention sera payée au conseil d'administration de la Maison de la France d'Outre-Mer, par les soins du service administratif colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire.

La dépense correspondante est imputable au budget local du Togo — exercice 1951 — chap. XXIII — art. 1 — parag. 3 — (subventions à la Maison de la France d'Outre-Mer).

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Examen professionnel****Magistrature d'Outre-Mer**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer et du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 30 janvier 1951, la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est fixée au 30 avril 1951.

Les candidats devront faire parvenir, au plus tard le 19 mars 1951, leurs demandes au ministère de la France d'outre-mer (services judiciaires), 27, rue Oudinot, à Paris (7^e).

Les conditions et le programme de cet examen sont ceux fixés par les articles 3 et suivants de l'arrêté du 25 janvier 1947 (publié au journal officiel du 7 février 1947, page 1.267) ayant ouvert la première session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer pour l'année 1947.

Office des changes**Instructions aux intermédiaires**

AVIS n° 165 relatif aux relations financières avec la zone monétaire espagnole.

(modification apportée à l'instruction n° 285 (Avis n° 95) et de l'instruction n° 329 (Avis n° 115).

Les autorités espagnoles ont institué un marché libre pour certaines devises, parmi lesquelles figure le franc, et ont prescrit que les opérations de change avec la France s'effectueraient :

Pour les opérations commerciales, par négociation de francs, pour partie sur le marché libre de Madrid, et pour partie auprès de l'institut espagnol de la monnaie étrangère ;

Pour les opérations non commerciales (y compris les frais accessoires afférents aux opérations commerciales), par négociation de francs en totalité sur le marché libre de Madrid.

La peseta n'étant pas traitée en France, la parité entre le franc et cette monnaie résulte donc des cotisations pratiquées en Espagne.

Sont devenus caducs et par conséquent sont abrogés le paragraphe 2 du titre 1^{er} de l'instruction n° 285 publiée au Journal officiel du 12 août 1949 — n° 649 (page 4) ainsi que le 2^o de l'instruction n° 329 (Avis n° 115) publiée au Journal officiel du 16 novembre 1949 — n° 156 (page 1.026).

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, 17 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, Cercle de Lomé, consistant en terrain urbain non bâti, à l'usage d'habitation, complanté de cocotiers, d'une contenance de 4 ares (quatre ares), connu sous le nom de cocoterais de Bè et borné au nord par la propriété Jules d'Almeida, au sud par la propriété Toudji Gota, à l'est par la propriété Toudji Gota et à l'ouest par la propriété Toudji Gota, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gilbert D. Afandomi, agent d'Affaires à Lomé, mandataire du sieur Cornélius Senayah, employé de commerce à Anécho (Togo) suivant réquisition du 12 août 1950, n° 1.916.

Le mardi, 24 avril 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 75 ares 85 cas et borné au nord par la route de Tsévié à Abobo, au sud par la propriété Sanvie Aziaklo, à l'ouest par la propriété Houessou Jean et à l'est par la route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Fiadjoe Robert, médecin africain à Tsévié, suivant réquisition du 22 août 1950, n° 1.922.

Le vendredi, 4 mai 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain nu, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 11 cas, et borné à l'est par la rue de France, à l'ouest par propriété Th. A. Anthony, au nord par la rue Duquesne et au sud par l'avenue des Alliés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Ajavon, propriétaire planteur à Akodessewa, suivant réquisition du 26 août 1950, n° 1928.

Le lundi, 7 mai 1951 à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hompou, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, en forme de polygone irrégulier en partie cultivé, d'une contenance de 5 ha. 49 ares 20 cas, et borné au nord par la route de Batonou, au sud par Afangnibo Koutoh, Gadedjisso et Adjagbéhou, à l'est par Gadedjisso et à l'ouest par la route de Batonou à Aklakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kodjovi Klousseh, cultivateur à Vo-Koutimé, suivant réquisition du 31 août 1950, n° 1.929.

Le mardi, 8 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hompou, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier en partie cultivé, et borné au nord par Kodjovi Klousseh, au sud par Dravie, Djossou, Alipui, à l'est par Gadedjisso et à l'ouest par la route de Hompou à Aklakou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Afan-

gnibo Kloutoh, cultivateur à Vo-Koutimé, suivant réquisition du 31 août 1950, n° 1.930.

Le jeudi, 10 mai 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ekpui, Cercle d'Anécho, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de jeunes cocotiers, d'une contenance de 30 ha. 58 ares 70 cas, et borné au nord par Philippe Ahadji Dogbè, Kossi Grant Eklu Adanhouzou-Alotso, au sud par Amavi Kouawou, à l'est par Agbodran Atilé Agbèssé, à l'ouest par Dogbè Woassimé et la lagune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Vignon, instituteur à Anécho, suivant réquisition du 8 septembre 1950, n° 1.944.

Le mardi, 15 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 ares 10 cas, et borné au nord par T. 300 à Josiah Edison Sanvee et par T. 299 à Djabaku Charles Dovi, au sud par terrain à Amemaka, à l'est par Nassirou Bouraima et Ali August, à l'ouest par Avenue du Camp, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Gottfried Godwin Shalman, chef de bureau de la maison Elders et Fyffes à Victoria (Cameroun-brit), suivant réquisition du 18 septembre 1950, n° 1.951.

Le mercredi, 16 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, consistant en un terrain urbain, non bâti, en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 ares 90 cas, et borné à l'est par le lot n° 3, à l'ouest par le lot n° 5, au nord et au sud par des projets de rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abiel K. Anthony, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 14 septembre 1950, n° 1.956.

Le mercredi, 16 mai 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, et borné à l'ouest par le lot n° 4 à l'est par le Boulevard Circulaire, au nord par une rue projetée et au sud par une autre rue projetée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph L. Anthony, employé de commerce à Lomé suivant réquisition du 14 octobre 1950, n° 1.957.

Le mercredi, 25 avril 1951 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Abobo Kpoguédé Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance de 2h 38 ares, et borné au nord par propriété du sieur Mathias Sagbo, au sud par celle de Kofi Bolouvi à l'ouest par Kofi Bolouvi et à l'est par Daniel Bruce, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Sossah, propriétaire à Messankpaka (Cercle d'Anécho) suivant réquisition du 21 octobre 1950, n° 1959.

Le mercredi, 9 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Momé-Hounkpati (Cercle d'Anécho) consistant en un terrain rural non bâti d'une contenance de 3 h 85 ares 52 cas., connu sous le nom de Dogbékopé et borné au nord par terrain à Tsobedo Agbo Mové, dit Aoudja, au sud par Tsipoaka Aholou Gabara, à l'est par terrains aux sieurs : Wolomé Hounsogbo Assignon et Gavoe Gassre et à l'ouest par terrain à Gbégnon Sougbéto Zoglo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahoomey Tsomtsri Hermann, Commis d'Administration à Lomé, quartier Tokoin suivant réquisition du 21 octobre 1950, n° 1.960.

Le samedi, 5 mai 1951 à 8 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé,) consistant en un terrain urbain bâti sur lequel se trouve édifée une maison à usage d'habitation d'une contenance de 3 ares 81 cas., et borné à l'est par la rue d'Amoutivé, au nord par la rue de Brazza, à l'ouest par Hoirs Martin Glaka, au sud par André Dossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sokpolie Aloysius Ayawo, mécanicien à Atakpamé suivant réquisition du 23 octobre 1950, n°1.963.

Le mardi, 15 mai 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Cercle de Lomé), consistant en un terrain urbain bâti sur lequel une maison d'habitation est en cours de construction d'une contenance de 6 ares 38 cas. et borné à l'est par la rue d'Amoutivé, à l'ouest par Anthony, au nord par Adjallé, au sud par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjakpley Henri Govina, Maître-tailleur-chapelier à Assahoun (Cercle de Lomé) suivant réquisition du 23 octobre 1950, n° 1.964.

Le samedi, 5 mai 1951 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 82 cas, et borné à l'est par Andréas B. C. Lawson, au nord par la rue d'Alsace-Lorraine, à l'ouest par Apaloo et au sud par E. K. Sallar, dont l'immatriculation a été demandée par Me Anani Ignacio Santos, avocat-défenseur à Lomé suivant réquisition du 25 octobre 1950, n° 1.966.

Le mardi, 24 avril 1951 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tsévié, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier,

d'une contenance de 8 ares 11 cas, connu sous le nom de Bolomondji et borné au nord à la collectivité nago (Kodogoli), à l'est à l'emprise du chemin de fer, à l'ouest par Amouzou Ahaditsé, au sud par route de Bolou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moses Sanson Acolatsé, acheteur de produits à Tsévié, suivant réquisition du 25 octobre 1950, n° 1.967.

Le vendredi, 4 mai 1951 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 19 ares 22 cas, et borné au nord en partie par les T. 618 du sieur J. Ahamede, T. 631 du sieur R. Tevgnon et la rue de la Somme, au sud par Mme Cathérine W. A. Tometi et le T. 558 du sieur Godfrey Aboki, à l'est par le sieur Boena et Victorine A. Tometi, et à l'ouest par la rue de Paris, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ruth A. Tometi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 27 octobre 1950, n° 1.968.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p. l.,
F. de Guise.*

UNITED AFRICA COMPANY - TOGO

Société Anonyme au Capital de 200.000 Frs.

SIÈGE SOCIAL — LOMÉ (Togo)

CONVOCAION D'ASSEMBLEE GENERALE

M.M. Les Actionnaires de la Société « UNITED AFRICA COMPANY — TOGO », Société Anonyme au capital de Deux Cent mille francs, dont le siège social est à Lomé (TOGO), sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social à Lomé, le samedi trente et un mars mil neuf cent cinquante et un à huit heures.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.
- 2° — Approbation des comptes de l'exercice 1949-1950 et quitus aux Administrateurs.
- 3° — Renouvellement du Conseil d'Administration.
- 4° — Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1950-1951.

Le Conseil d'Administration,

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1950

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	1.312.608.744,—	
Garantie de la Circulation	13.967.000.000,—	
Disponibilités à l'Etranger	1.176.388.308,—	
Portefeuille	28.919.099.063,—	
Participations Financières	49.569.394,—	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.880,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	24.872.672.635,—	
Immeubles	399.728.601,—	
Comptes d'ordre et divers	6.680.341.844,—	
Frs. :	<u>77.471.708.469,—</u>	

PASSIF

	Frs.	C.
Capital	52.629.500,—	
Réserves	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
	Réserve statutaire	12.393.525,—
	Réserves supplémentaires	24.787.050,—
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	74.299.880,—	
Billets au porteur en circulation	45.281.237.370,—	
Dispositions à payer	793.828.595,—	
Comptes-courants et Crédoiteurs divers	21.317.606.030,—	
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leur compte-courant)	1.504.472.881,—	
Dividendes à payer	8.033.968,—	
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	1.018.699.716,—	
Comptes d'ordre et divers	7.081.882.937,—	
Réescompte du portefeuille	254.464.935,—	
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	29.872.082,—	
Frs. :	<u>77.471.708.469,—</u>	